

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 VALENCIENNES

Prouvy, le [cf. Date de signature]

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/08/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SA VALCOR INTERMARCHE Station Service

59310 ORCHIES

Références : 2022-V1-405
Code AIOT : 0007006648

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/08/2022 dans l'établissement SA VALCOR INTERMARCHE Station Service implanté 59310 ORCHIES. L'inspection a été annoncée le 08/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les gaz à effet de serre fluorés, utilisés comme fluides frigorigènes, sont responsables du réchauffement climatique. A titre d'exemple, un dégazage à l'atmosphère de 1 kg de HFC-134 aura le même impact sur le climat que 1300 kg de CO₂ ou encore le même impact qu'un parcours de 10 000 km en berline.

C'est pourquoi ces substances font l'objet de réglementations internationales, communautaires et nationales qui ont pour but de sécuriser leurs utilisations voire de les interdire.

La réglementation nationale sur les gaz à effet de serre vise à définir les modalités concrètes d'application du règlement 517/2014.

Elle est essentiellement contenue dans les articles R. 543-75 à R. 543-123 du code de l'environnement et dans l'arrêté du 29 février 2016.

Les détenteurs d'équipements doivent :

- faire procéder à l'installation (mise en liaison des parties contenant des fluides) par une entreprise formée, appelée « opérateur attesté »
- faire procéder régulièrement à un contrôle d'étanchéité par un opérateur attesté. La fréquence de ces contrôles dépend de la mise en place, ou pas, sur le site d'un dispositif de détection des fuites (cf. articles 3 et 4 de l'arrêté du 29 février 2016)

- disposer, pour les équipements les plus grands, d'un carnet d'entretien qui recueille toutes les fiches d'intervention sur les équipements
- agir au plus vite en cas de fuite
- lorsque le détenteur d'équipement relève par ailleurs de la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées, respecter les dispositions réglementaires correspondantes (notamment l'étiquetage des équipements et stockages contenant plus de 2 kg de fluides, disposer d'un inventaire des équipements sur le site contenant des fluides, calorifuger les tuyauteries et obturer les sorties de vannes à l'atmosphère).

Substitution des HFC

En raison de leur forte contribution au réchauffement climatique, la réglementation européenne organise l'abandon progressif des HFC par un mécanisme de quotas dégressifs. Cette réglementation prévoit également des interdictions absolues pour certains usages dans les prochaines années.

La dégressivité des quotas va entraîner une augmentation du prix des fluides et donc des coûts d'exploitation accrus par les entreprises qui utilisent des équipements fonctionnant avec de HFC. Les entreprises qui anticiperont la substitution des HFC éviteront cette augmentation des coûts d'exploitation et disposeront par ailleurs du temps nécessaire pour définir les solutions les plus efficaces d'un point de vue technique et économique avec leurs fournisseurs.

De nombreuses alternatives existent déjà, y compris avec des fluides connus de longue date : dioxyde de carbone (CO₂), hydrocarbures, ammoniac (NH₃), ...

Le ministère de l'environnement a publié une plaquette de communication pour informer les détenteurs d'équipements de réfrigération / climatisation et pour donner de bons exemples de substitution :

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/substances-impact-climatique-fluides-frigorigenes>

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SA VALCOR INTERMARCHE Station Service
- 59310 ORCHIES
- Code AIOT : 0007006648
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED

Le site se situe, en bordure de la route D 938 reliant la ville d'Orchies à celle de Tournai.

Deux récépissés de déclaration ont été délivrés le 13/09/1996 par la préfecture du Nord pour les activités suivantes :

- rubrique 253 : stockage en réservoir manufacturé de liquides inflammables
- rubrique 1434 : installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables

Le thème de visite retenu est le suivant :

- fluide frigorigène fluoré.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rubrique ICPE 1185	Décret du 22/10/2018	/	Sans objet
2	Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé	Règlement du 16/04/2014, article 13.3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Mise en service d'un équipement	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-79	/	Sans objet
4	Confinement – Carnet d'entretien des équipements	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82	/	Sans objet
6	Interdiction de recharge d'un équipement fuyard	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-89	/	Sans objet
9	Détection de fuites	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3	/	Sans objet
10	Registre	Autre du 16/04/2014, article 6	/	Sans objet
12	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	/	Sans objet
13	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7	/	Sans objet
14	Identification et connaissance des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3(annexe)	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Interdiction d'utilisation des HCFC	Autre du 16/09/2009, article 5.1, 11.3, 11.4	/	Sans objet
7	Confinement	Autre du 16/04/2014, article 3.2 et 3.3	/	Sans objet
8	Détection des fuites	Autre du 16/04/2014, article 5	/	Sans objet
11	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
15	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78	/	Sans objet
16	Déclaration des émissions	Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'entreprise délègue totalement la thématique de sa gestion de fluides frigorigènes à son prestataire THELIA.

L'entreprise doit s'impliquer dans cette thématique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique ICPE 1185

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018,
Thème(s) : Illégaux, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Décret créant la rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : a) Supérieure à 800 l (A) b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D) 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire : 1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D) b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D) 2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)
Constats : D'après les vignettes affichées sur les équipements et les documents fournis par le prestataire

froid THELIA de la société VALCOR, le site dispose des installations suivantes utilisant des fluides frigorigènes :

- 1 centrale négative avec condenseur – 98 kg de R404 a (soit 382,2 Teq CO₂),
- 1 centrale positive (M029) avec condenseur – 168 kg de R422 d (soit 458,472 Teq CO₂),
- 1 centrale positive avec condenseur – 135 Kkg de R448 a (soit 171,855 Teq CO₂),
- 1 groupe négatif EMERSON – 20,5 kg de R449 a (soit 28 Teq CO₂).

R 448 a

Son pouvoir de réchauffement global est 1273.

La composition du R 448 a est R32/R125/ R134a/R1234ze/R1234yf avec la répartition suivante : 26/26/21/7/20.

Le R448A est donc un mélange de HFC et HFO. Il doit donc être considéré comme un HFC.

R 404 a

Son pouvoir de réchauffement global est 3900.

La composition du R 404a est R125/R143a/R134a avec la répartition suivante : 44/52/4.

Le R 404a est un HFC.

R 422 d

Son pouvoir de réchauffement global est 2729.

(donnée : <https://gas-servei.com/fr/produits/refrigerants/substituts-du-r-22/gasficha/r-422d/>).

La composition du R 422 d est R125/R134a/R600a avec la répartition suivante (65,1/31,5/3,4).

Le R 422 d est un HFC.

R 449 a

Son pouvoir de réchauffement global est 1397.

La composition du R 449a est R32/R125/R1234yf/R134a avec la répartition suivante (24,3/24,7/25,3/25,7).

Le R 449a est un HFC.

L'exploitant n'a pas l'intention de substituer certains des fluides utilisés.

Les fluides R 448 a, R 404 a, R 422 d et R 449 a contiennent des fluides listés à l'annexe I du règlement n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés. Aussi, ils relèvent de la rubrique 1185.

Le site VALCOR dispose donc de 421,5 kg de fluides relevant de la rubrique 1185. Aussi, l'établissement est soumis à déclaration pour la rubrique 1185-2a, le seuil étant fixé à 300 kg.

Constat susceptible de suite n°1 : Au jour de la visite, la société VALCOR ne dispose pas de récépissé de déclaration pour la rubrique 1185. Une télédéclaration doit être réalisée sous un délai maximal de 15 jours.

D'après le CERFA n°10110027 fourni post-visite par courriel du 18 août 2022, il semblerait que le site dispose d'une autre installation de froid au R 134a, non mentionnée lors de la visite.

Observation n° 1 : L'exploitant réalisera un inventaire exhaustif de ses installations de froid et informera l'Inspection de la liste des circuits de plus de 2 kg (nom du circuit, fluide utilisé et quantité de fluide dans le circuit) dans un délai maximal d'un mois.

Si les installations disposent de plus de 2 kg de fluides fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009, ces installations relèveront également de la rubrique 1185.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé

Référence réglementaire : Règlement du 16/04/2014, article 13.3
Thème(s) : Produits chimiques, Interdiction de certains types de gaz
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Règlement 517/2014 [...]. 3. A partir du 1er janvier 2020, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 pour l'entretien ou la maintenance des équipements de réfrigération, ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO₂ ou plus, est interdite. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à – 50 °C. Jusqu'au 1er janvier 2030, l'interdiction visée au premier alinéa ne s'applique pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes : a) les gaz à effet de serre fluorés régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 6 ; b) les gaz à effet de serre fluorés recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne peuvent être utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien. [...].
Constats : Les équipements suivants de la société VALCOR ont une charge supérieure à 40 tonnes équivalent CO₂ : - 1 centrale négative avec condenseur – 98 kg de R404a (soit 382,2 Teq CO₂), - 1 centrale positive avec condenseur – 168 kg de R422d (soit 458,472 Teq CO₂), - 1 centrale positive avec condenseur – 135 kg de R448a (soit 171,855 Teq CO₂). Aussi, ces circuits sont concernés par cette prescription. D'après les fiches d'entretien (CERFA) et rapports d'intervention tenus à la disposition de l'Inspection lors de la visite et ceux envoyés par courriel du 18 août 2022, les recharges suivantes ont été réalisées sur les circuits soumis cités ci-avant : - le 16/06/2021, recharge de 15 kg de R 449 a (dont le PRG est < 2500) sur la centrale négative au R 404a, - le 25/01/2021, recharge de 32 kg de fluide sur la centrale positive au R 448 a (selon le rapport d'intervention 10094940 correspondant au cerfa 10094940, le fluide rechargé serait du R 449 a (dont le PRG est < 2500)). L'opérateur confirmera le fluide rechargé dans cette installation. De plus, le 26/10/2021, une recharge de 800 g de R 134 a (dont le PRG est < 2500) a eu lieu sur un circuit non défini. <u>Observation n° 2 (THELIA) : L'opérateur confirmera si le fluide rechargé dans la centrale positive au R 448 a est du R 449 a sous un délai maximal d'un mois. Sinon, l'opérateur informera</u>

<u>l'Inspection du fluide rechargé.</u>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Mise en service d'un équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-79
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française.
Constats : Lors de la visite, le site disposait d'un classeur avec des documents relatifs à des installations de froid qui indiquaient : - centrale négative mise en service le 23/03/2014, - centrale positive MO29 mise en service le 23/03/2014, - centrale positive au R 448 a mise en service le 13/05/2013. Or, d'après les vignettes figurant sur les installations, les données sont les suivantes : - 1 centrale négative avec condenseur – 98 kg de R404a (soit 382,2 Teq CO₂) : l'étiquetage présent sur le circuit ne permet pas de connaître la date de mise en service, - 1 centrale positive avec condenseur – 168 kg de R422d (soit 458,472 Teq CO₂), d'après l'étiquetage, mise en service au 29/08/2017, - 1 centrale positive avec condenseur – 135 kg de R448a (soit 171,855 Teq CO₂), d'après l'étiquetage, mise en service au 23/05/2018, - 1 groupe négatif EMERSON – 20,5 kg de R449a (soit 28 Teq CO₂), d'après l'étiquetage, mis en service au 28/04/2022. D'après le CERFA n°10110027 fourni post-visite par courriel du 18 août 2022, il semblerait que le site dispose d'une autre installation de froid au R 134a, non mentionnée lors de la visite.
<u>Observation n°3 : L'exploitant indiquera sous un mois la date de mise en service de sa centrale négative au R 404a.</u> Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de tenir à la disposition de l'Inspection les contrôles d'étanchéité relatifs à la mise en service de ses appareils. Aussi, l'Inspection les a demandés par courriel du 12/08/2022. Par courriels du 18 août 2022, l'opérateur THELIA a transmis à l'Inspection des fiches d'intervention. Néanmoins, les certificats d'étanchéité demandés ne figuraient pas à la transmission.
<u>Constat susceptible de suite n°2 : L'exploitant justifiera sous un délai maximal de 15 jours de la réalisation d'un contrôle d'étanchéité à la mise en service des équipements suivants :</u> <u>-1 centrale positive avec condenseur – 168 kg de R422d (soit 458,472 Teq CO₂), d'après l'étiquetage, mis en service au 29/08/2017,</u> <u>- 1 centrale positive avec condenseur – 135 kg de R448a (soit 171,855 Teq CO₂), d'après l'étiquetage, mis en service au 23/05/2018,</u> <u>- 1 groupe négatif EMERSON – 20,5 kg de R449a (soit 28 Teq CO₂), d'après l'étiquetage, mis en service au 28/04/2022.</u>

Observation n°4 : Si l'installation au R 134 a été mise en service après 2015 et que sa charge est supérieure à cinq tonnes équivalent CO₂, l'exploitant fournira le justificatif du contrôle d'étanchéité à la mise en service de l'appareil sous un délai maximal d'un mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Confinement – Carnet d'entretien des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. [...]
Constats : Tous les circuits ont une charge en HFC supérieure à 5 tonnes équivalent CO₂. Concernant le circuit au R 134 a non défini, l'Inspection ne connaît pas la charge du circuit. Lors de la réparation de la fuite du 13/05/2022 sur la centrale positive de 168 kg de R 422d, l'opérateur n'a pas établi de fiche d'intervention. Constat susceptible de suites (THELIA) n°3 : L'opérateur THELIA n'a pas établi de fiche d'intervention lors de son opération du 13 mai 2022 nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Lors de la réparation de la fuite du 24/08/2021 suite à une fuite détectée le 23/08/2021 sur la centrale positive au R448a, une fiche d'intervention a été établie. Lors de l'injection de fluide du 26/10/2021 sur le circuit non défini au R 134 a, une fiche d'intervention a été établie. Constat susceptible de suites n°4 : L'exploitant justifiera de la conservation de ses fiches d'intervention pendant une durée de 5 ans (sachant que lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de tenir à la disposition de l'Inspection des fiches d'intervention ; c'est l'opérateur THELIA qui a fourni les documents). Toutes les fiches d'intervention présentées lors de la visite ou par courriels du 18/08/2022 étaient signées par l'opérateur et par le détenteur sauf le CERFA n°10118692 du 4/4/22. Constat susceptible de suites n°5 : La fiche d'intervention n°10118692 du 4/4/2022 n'est pas signée par l'opérateur et le détenteur.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Interdiction d'utilisation des HCFC

Référence réglementaire : Autre du 16/09/2009, article 5.1, 11.3, 11.4
Thème(s) : Risques chroniques, Interdiction de certains types de gaz
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Règlement ozone 1005/2009 Article 5.1 : Mise sur le marché et utilisation de substances réglementées 1. La mise sur le marché et l'utilisation de substances réglementées est interdite. Article 11.3 : Par dérogation à l'article 5, jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures régénérés peuvent être mis sur le marché et utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition que le récipient les contenant soit muni d'une étiquette précisant que la substance a été régénérée et contenant des informations sur le numéro de lot et sur le nom et l'adresse de l'installation de régénération. Article 11.4 : 4. Jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures recyclés peuvent être utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition d'avoir été récupérés dans de tels équipements. Ils peuvent uniquement être utilisés par l'entreprise qui a effectué la récupération dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou pour laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.
Constats : Les fluides contenus dans les circuits du site ne figurent pas à l'annexe I du règlement Ozone. SANS OBJET
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Interdiction de recharge d'un équipement fuyard

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-89
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des fuites
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.
Constats : D'après les fiches d'intervention (CERFA) et rapports d'intervention des années 2021 et 2022 tenus à la disposition de l'Inspection lors de la visite et ceux envoyés par courriels du 18 août 2022, les recharges suivantes ont été réalisées sur les circuits soumis cités ci-avant : - le 16/06/2021, recharge de 15 kg de R 449 a sur la centrale négative au R 404a. Le CERFA 10102632 indique un contrôle d'étanchéité non périodique réalisé sans fuite constatée. - le 25/01/2021, recharge de 32 kg de fluide sur la centrale positive au R 448 a (selon le rapport d'intervention 10094940 correspondant au cerfa 10094940, le fluide rechargé serait du R 449 a). Le CERFA 10094940 indique un contrôle d'étanchéité non périodique réalisé sans fuite constatée. - le 26/10/2021, recharge de 800 g de R 134 a sur un circuit non défini. Le CERFA 10110027 n'indique pas un contrôle d'étanchéité et donc la présence ou l'absence de fuite. <u>Constat susceptible de suite n°6 (exploitant et THELIA) : L'exploitant et/ou l'opérateur justifiera qu'il n'a pas rechargé un circuit fuyard sous un délai maximal de 15 jours.</u>

Le 16/06/2021, la recharge de 15 kg de R 449 sur la centrale négative au R 404a correspond à 15 % de la quantité de fluide du circuit.
Le 25/01/2021, la recharge de 32 kg de fluide sur la centrale positive au R 448 a correspond à 23,7 % de la quantité de fluide du circuit. Un DNI est présent sur cette installation.
<u>Observation n°5 (THELIA et/ou exploitant) : l'exploitant justifiera sous un mois de la nécessité de recharger les circuits précités et listera de façon exhaustive les fuites survenues sur ces circuits avant les recharges au cours des 5 dernières années, ainsi que les alarmes recensant des présomptions de fuite sur le DNI.</u>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Confinement

Référence réglementaire : Autre du 16/04/2014, article 3.2 et 3 .3
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Règlement 517/2014 Article 3 [...] 2. Les exploitants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés prennent des précautions pour éviter le rejet accidentel (ci-après dénommé « fuite ») de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement possibles afin de réduire au minimum les fuites de gaz à effet de serre fluorés. 3. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluoré est détectée, les exploitants veillent à ce que l'équipement soit réparé dans les meilleurs délais. Article 7 – Arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.
Constats :

D'après les fiches d'intervention (CERFA) et rapports d'intervention des années 2021 et 2022 tenus à la disposition de l'Inspection lors de la visite et ceux envoyés par courriels du 18 août 2022, les fuites suivantes ont été détectées : - fuite détectée le 23/08/2021 sur la centrale positive au R448 A. La réparation a eu lieu le 24/08/2021. - fuite détectée le 13/05/2022 sur centrale positive au R 422, réparée le jour-même. Le délai de 4 jours est respecté. <u>Observation n°6 : L'exploitant fournira les fiches d'intervention où des fuites ont été détectées au cours des années 2018, 2019 et 2020 et les fiches d'intervention de réparation correspondantes sous un mois.</u>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Détection des fuites

Référence réglementaire : Autre du 16/04/2014, article 5
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Règlement 517/2014 Article 5 Systèmes de détection des fuites 1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂ veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. 2. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points f) et g), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂ et qui ont été installés à partir du 1er janvier 2017, veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. 3. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d) et g), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement. 4. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, point f), qui sont soumis au paragraphe 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les six ans pour s'assurer de leur bon fonctionnement.
Constats : Aucun des circuits du site ne contient une quantité de fluide supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO₂. Le site n'a pas d'obligation réglementaire de disposer d'un détecteur de fuite. Néanmoins, il dispose d'un détecteur de niveau intelligent (DNI) sur la centrale positive au R448 A d'après les fiches d'intervention. Le DNI a été vu lors de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Détection de fuites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous : -50 grammes par heure ; -10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement. II.-Par exception au paragraphe I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous : -50 grammes par heure ; -10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement. L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte. L'implantation du système permanent de détection de fuite de HFC, basée sur des méthodes directes, résulte et est conforme aux préconisations d'une étude préalable. Cette étude est réalisée par une personne dûment qualifiée et indépendante du détenteur et de l'exploitant de l'équipement. Elle précise et justifie, notamment, le seuil de déclenchement de l'alarme. III.-Par exception aux paragraphes I et II, lorsqu'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions des paragraphes I et II ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuites qui analyse au moins un des paramètres suivants : a) La pression ; b) La température ; c) Le courant du compresseur ; d) Les niveaux de liquides ; e) Le volume de la quantité rechargée. Le système permanent de détection de fuite est relié à une alarme informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté. L'exploitant prévoit des mesures correctives afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. Il réalise les contrôles d'étanchéité, prévus à l'article 1er, par une méthode de mesure directe à la périodicité prévue à l'article 4. L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions prévues au I et II du présent article ainsi que les mesures correctives qu'il met en œuvre afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. IV.-Les systèmes permanents de détection de fuite sont vérifiés au moins une fois tous les douze

mois afin de garantir l'exactitude des informations fournies. L'exploitant de l'équipement tient à jour un registre. Ce registre précise les fluides pour lesquels le système permanent de détection est adapté, la liste des opérations d'entretien destinées à le maintenir en bon fonctionnement, le résultat des vérifications réalisées et, le cas échéant, les actions correctives à réaliser. V.-Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuite par méthode de mesures directes : -dans un délai de douze heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO2 ; -dans un délai de vingt-quatre heures dans les autres cas.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer les caractéristiques techniques du DNI. Aussi, celles-ci ont été demandées par courriel de l'Inspection du 12 août 2022. Par courriel du 18/08/2022, l'opérateur a transmis à l'Inspection des données techniques du DNI. Néanmoins, celles-ci ne permettent pas de justifier du respect de cet article. Constat susceptible de suite n°7 : L'exploitant justifiera sous un mois que les caractéristiques du DNI respectent les dispositions du présent article.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Registre

Référence réglementaire : Autre du 16/04/2014, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Règlement 517/2014 : Tenue de registres 1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 4, paragraphe 1, établissent et tiennent à jour, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes : a) la quantité et le type de gaz à effet de serre fluorés installés ; b) les quantités de gaz à effet de serre fluorés ajoutées pendant l'installation, la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite ; c) la quantité de gaz à effet de serre fluorés installés qui a été éventuellement recyclée ou régénérée, y compris le nom et l'adresse de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ; d) la quantité de gaz à effet de serre fluorés récupérée ; e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la réparation ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat ; f) les dates et les résultats des contrôles effectués au titre de l'article 4, paragraphes 1 à 3 ; g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz à effet de serre fluorés. « Article 4 Contrôles d'étanchéité 1. Les exploitants d'équipements qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 5 tonnes équivalent CO2 , non contenus dans des mousses,

veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité. Les équipements hermétiquement scellés qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités de moins de 10 tonnes équivalent CO₂ ne sont pas soumis aux contrôles d'étanchéité au titre du présent article, pour autant que les équipements soient étiquetés comme hermétiquement scellés. »
Constats : Tous les circuits contiennent un fluide dans une quantité supérieure à 5 tonnes équivalent CO₂. Aussi, les 4 circuits sont soumis aux contrôles d'étanchéité. L'exploitant ne dispose de registre pour aucun de ses équipements : - 1 centrale négative avec condenseur – 98 kg de R404a (soit 382,2 Teq CO₂) - 1 centrale positive avec condenseur – 168 kg de R422d (soit 458,472 Teq CO₂) - 1 centrale positive avec condenseur – 135 kg de R448a (soit 171,855 Teq CO₂) - 1 groupe négatif EMERSON – 20,5 kg de R449a (soit 28 Teq CO₂) Constat susceptible de suite n°8 : L'exploitant ne dispose pas des registres requis dans cet article. Ceux-ci devront être mis en place sous un délai maximal d'un mois. L'exploitant transmettra à l'inspection les justificatifs de leurs réalisations.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4			
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites			
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet			
Prescription contrôlée : La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er est précisée dans le tableau suivant :			
CATÉGORIE DE FLUIDE	CHARGE EN FLUIDE FRIGORIGÈNE DE L'ÉQUIPEMENT	PÉRIODE DES CONTRÔLES en l'absence de système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3	PÉRIODE DES CONTRÔLES si un système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3 est installé
HCFC	2 kg ≤ charge < 30 kg	12 mois	
	30 kg ≤ charge < 300 kg	6 mois	
	300 kg ≤ charge	3 mois	
HFC, PFC	5 t. éq. CO ₂ ≤ charge < 50 t. éq. CO ₂	12 mois	24 mois
	50 t. éq. CO ₂ ≤ charge < 500 t. éq. CO ₂	6 mois	12 mois
	500 t. éq. CO ₂ ≤ charge	Équipement mobile	3 mois
		Équipement fixe	6 mois
		Équipement fixe répondant à l'exception prévue au III de l'article 3	3 mois

Constats :

Pour la centrale négative avec condenseur avec 98 kg de R404a (soit 382,2 Teq CO₂), la fréquence des contrôles d'étanchéité est de 6 mois.

Les contrôles d'étanchéité tenus à la disposition de l'Inspection lors de la visite datent des 17/05/2021 et 18/10/2021. A la date de la visite, plus de 6 mois étaient passés depuis le dernier contrôle d'étanchéité.

Depuis, l'exploitant a fait procéder à un nouveau contrôle d'étanchéité le 16/08/2022.

Ce dernier contrôle date de moins de 6 mois.

Observation n° 7 : L'exploitant doit prendre les mesures adéquates pour respecter la fréquence de contrôle, le délai de 6 mois n'ayant pas été respecté entre octobre 2021 et août 2022.

Pour la centrale positive avec condenseur avec 168 kg de R422d (soit 458,472 Teq CO₂), la fréquence des contrôles d'étanchéité est de 6 mois.

Le contrôle d'étanchéité tenus à la disposition de l'Inspection lors de la visite date du 4/04/2022.

Depuis la visite du 12/08/2022, l'exploitant a fait procéder à un nouveau contrôle d'étanchéité le 16/08/2022. Ce dernier contrôle date de moins de 6 mois.

Observation n° 8 : L'exploitant fournira à l'inspection les deux derniers contrôles d'étanchéité précédents le contrôle du 4/4/2022.

Pour la centrale positive avec condenseur avec 135 kg de R448a (soit 171,855 Teq CO₂) équipée d'un DN, la fréquence des contrôles d'étanchéité est de 12 mois.

Les contrôles d'étanchéité tenus à la disposition de l'Inspection lors de la visite datent des 1/3/2021, 8/03/2021, 10/05/2021, 24/05/2021, 23/08/2021, 28/02/2022, 4/4/2022 et 11/04/2022.

Depuis la visite du 12/08/2022, l'exploitant a fait procéder à un nouveau contrôle d'étanchéité le 16/08/2022.

Le dernier contrôle date de moins d'un an et de moins de 6 mois en cas de non respect des caractéristiques du DNI.

Pour le groupe négatif EMERSON avec 20,5 kg de R449a (soit 28 Teq CO₂), la fréquence des contrôles d'étanchéité est de 12 mois.

Lors de la visite, aucun contrôle d'étanchéité n'a pu être tenu à la disposition de l'Inspection.

Depuis la visite du 12/08/2022, l'exploitant a fait procéder à un contrôle d'étanchéité le 16/08/2022.

Le dernier contrôle date de moins d'un an.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

Constats :

Le groupe négatif EMERSON avec 20,5 kg de R449 a ne disposait pas de macaron au jour de la visite.

Les 3 autres équipements disposaient d'un macaron avec les dates de validité suivantes :

- la centrale négative avec condenseur – 98 kg de R404 a (soit 382,2 Teq CO₂) : 2012,
- la centrale positive (M029) avec condenseur – 168 kg de R422 d (soit 458,472 Teq CO₂) : 08/2021,
- la centrale positive avec condenseur – 135 kg de R448 a (soit 171,855 Teq CO₂) : 08/2021.

Constat susceptible de suite n°9 (THELIA) : La marque de contrôle d'étanchéité n'indique pas la date limite de validité du contrôle d'étanchéité et de nouvelles marques de contrôle n'ont pas été apposées après un contrôle.

Par courriel du 18/08/2022, l'opérateur a adressé à l'Inspection les photos suivantes des nouvelles marques apposées sur les circuits suite aux nouveaux contrôles d'étanchéité du 16/08/2022.

FICHE SIGNALÉTIQUE
Contient des Gaz à effet de Serre fluorés

Repère : Linéaire Tombeau Négatif
Fluide : R 449A PRP (GWP) : 1397
Charge initiale (usine) : 0,000 kg
Charge complémentaire (site) : 20,500 kg
Charge totale : 20,500 kg
PRP x kg / 1000 → 28,64 t.eq CO₂
Huile : _____ Qté : _____ litres
Mise en service le : 28 / 04 / 2022

Fiche conforme au règlement 517/2014 CE et Art. R543-78 du code de l'environnement.



L'indication sur la marque de contrôle n'est pas correcte. L'opérateur n'a pas indiqué le mois sur l'année 2023.

FICHE SIGNALÉTIQUE
Contient des Gaz à effet de Serre fluorés

Repère : Centrale Boite M029
Fluide : R 422D PRP (GWP) : 4329
Charge initiale (usine) : _____ kg
Charge complémentaire (site) : _____ kg
Charge totale : 168 kg
PRP x kg / 1000 → 436,64 t.eq CO₂
Huile : _____ Qté : _____ litres
Mise en service le : 1 / 1

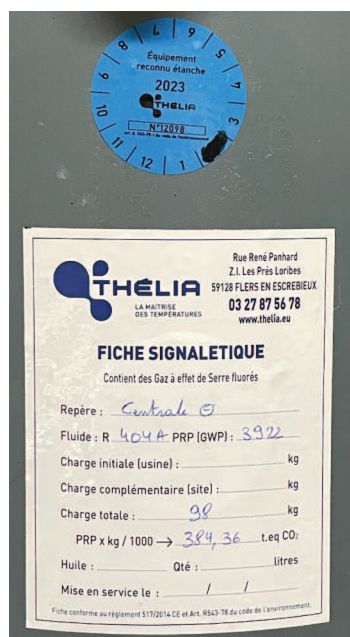
Fiche conforme au règlement 517/2014 CE et Art. R543-78 du code de l'environnement.



L'indication sur la marque de contrôle est correcte.



L'indication sur la marque de contrôle n'est pas correcte. L'opérateur aurait dû indiquer août 2023 car la fréquence de contrôle d'étanchéité est annuelle du fait de la présence du DNI.



L'indication sur la marque de contrôle est correcte.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.

La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité.

Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Constats :

D'après les fiches d'intervention (CERFA) et rapports d'intervention des années 2021 et 2022 tenus à la disposition de l'Inspection lors de la visite et ceux envoyés par courriels du 18 août 2022, les fuites suivantes ont été détectées :

- fuite détectée le 23/08/2021 sur la centrale positive au R448 a. La réparation a eu lieu le 24/08/2021.

Le délai de 4 jours est respecté.

Aucune marque signalant le défaut d'étanchéité n'a été apposée par l'opérateur sur l'ancienne marque de contrôle d'étanchéité car celle présente lors de la visite était la suivante .:



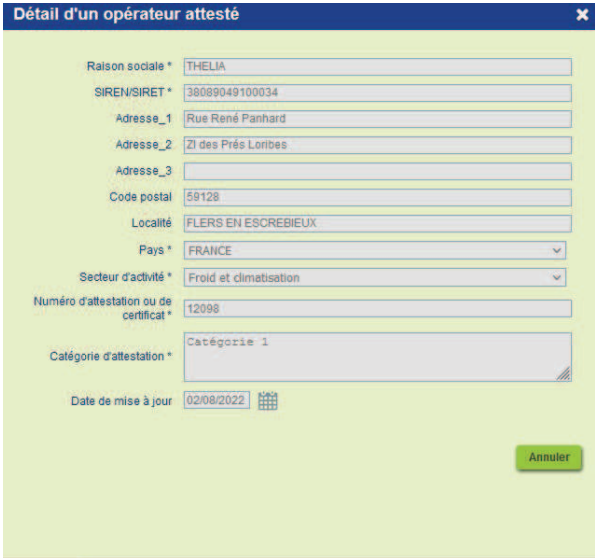
Constat susceptible de suite n°10 (THELIA) : L'opérateur THELIA a constaté une fuite le 23/08/2021 sur la centrale positive au R448 A sans pouvoir la réparer et n'a pas apposé sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.

-La fuite détectée le 13/05/2022 sur centrale positive au R 422 a été réparée le jour-même. Le délai de 4 jours est respecté.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3(annexe)
Thème(s) : Produits chimiques, Identification des équipements concernés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 3.2 : Etiquetage des équipements contenant des fluides Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir. 3.3 : Etat des stocks de fluides L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
Constats : <u>Etiquetage</u> La centrale positive (M029) au R422d, la centrale positive au R448a et le groupe négatif EMERSON au R449a disposent d'un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide. La centrale négative au R404a ne dispose pas de l'étiquetage requis. Seule la mention du fluide apparaît. Par courriel du 18/08/2022, l'opérateur a adressé à l'inspection des photographies de nouvelles étiquettes apposées sur les installations. Sur les nouvelles étiquettes, la date de mise en service n'est pas renseignée sauf pour le circuit au R 449a. <u>Constat susceptible de suite n°11 : L'exploitant posera l'étiquetage requis sous un délai maximal d'un mois.</u> <u>Etat des stocks de fluides</u> <u>Constat susceptible de suite n°12 : L'exploitant ne dispose pas d'inventaire de ses équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente. L'exploitant réalisera cet inventaire sous un délai maximal d'un mois.</u>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français. L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne. Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique. Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne. Constats : La société VALCOR a un contrat d'entretien pour ses installations de froid avec la société THELIA basée à FLERS EN ESCREBIEUX. La société THELIA de Flers-en-Escrebieux dispose d'une attestation de capacité 1 (N° 12098) en cours de validité au 02/08/2022 selon la base de données SYDEREP. 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Déclaration des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration de rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : -les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident.
Constats : Les recharges réalisées en 2021 correspondent à 47,8 kg de HFC, soit une quantité inférieure à 100 kg. <u>Observation n°9 : Il est demandé à l'exploitant de prévenir l'Inspection si une émission de 100 kg ou plus par an de HFC est réalisée pour qu'un compte GEREPP soit créé et qu'il puisse procéder à la déclaration requise.</u>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet